PREUVES

De l'incompétence de la puissance temporelle dans l'établissement de la constitution civile du Clergé.

Tirées de quelques Conciles des cinq premiers siecles.

Les principaux chefs de cette constitution prétendue civile du clergé, sont :

1°. La suppression de plus de cinquante évêchés, et de plusieurs milliers de paroisses.

2°. Le renversement des bornes de tous les dioceses, et des paroisses.

3°. La création de nouveaux évêchés, et d'une métropole.

4°. La déposition de presque tous les Evêques, et d'un très-grand nombre de Curés, faute de prestation du serment civique.

5°. L'élection de nouveaux Evêques et de nouveaux Curés, pour remplacer ceux qui ont refusé le serment.

Il est facile de démontrer l'incompétence de l'Assemblée sur tous ces points. Il ne faut pour cela que réunir quelques textes de Concile.

Le canon 17 du concile d'Ancyre en 314, mérite attention. On y voit d'abord une preuve claire, que ce n'étoit pas le peuple qui faisoit l'élection des Evêques. Il y est parlé d'Evêques qui n'ont pas pu se faire recevoir dans l'église pour laquelle ils avoient été ordonnés. *Si qui Episcopi ordinati sunt, nec recepti ab illa Parochia, in qua fuerant denominati.* Il est clair que jamais le peuple ne refuseroit un Evêque qui auroit été par lui choisi ; mais il n'avoit droit que de suffrage, auquel les Evêques n'étoient pas tenus rigoureusement de déférer. Différentes circonstances obligeoient d'ailleurs à faire l'ordination de l'Evêque sans le consulter. Il avoit droit alors de le refuser : c'étoit une regle générale, qu'on ne lui donnoit point d'Evêque malgré lui.

Ce sont ces Evêques ainsi refusés par le peuple, que le canon 16 du concile d'Antioche appelle *Episcopi vacantes.*

Si ces Evêques vacans veulent s'emparer

de quelques dioceses, et faire violence aux prélats qui en sont pourvus, en excitant des séditions contre eux, ils doivent être retranchés. *Si voluerint alias occupare Parochias, et vim praesulibus earum inferre, seditiones adversus eos excitando : hos abjici placuit.*

Nos Evêques éprouvent aujourd'hui une violence à-peu-près semblable, de la part de l'Assemblée Nationale. Elle les arrache de leur siége, qu'elle déclare vacans *ipso facto*, faute par eux de prêter un serment qui révolte toutes les ames pieuses. Les électeurs, les élus, ceux qui les consacreront, sont tous complices de cette violence. Nous aurons en France une foule d'Evêques vacans, non parce qu'ils ont été refusés par les peuples, mais parce qu'ils sont chassés tyranniquement de leurs siéges.

Si ces Evêques vacans consentent à rester dans le presbytere où ils étoient avant l'ordination épiscopale, ils conserveront leur dignité ; mais s'ils excitent des séditions contre les Evêques, on ne leur laissera pas même le rang de Prêtre. *Si verò seditiones commovent, ibidem constitutis Episcopis,*

presbyteri quoque honor talibus auferatur; sintque damnatione notabiles.

Les prétendus Evêques élus ne feront autre chose qu'exciter des séditions, et soulever le peuple contre les Evêques légitimes. Le concile d'Ancyre leur annonce le sort qui les attend.

On a cité ailleurs le quatrieme canon du concile de Nicée en 325, qui veut que l'élection et l'ordination de l'Evêque soient faites au moins par trois Evêques. Il ajoute ce qui trouvera son application dans la suite, que la stabilité de qui se fait dans chaque province, dépend du Métropolitain. *Firmitas eorum quae geruntur per unamquamque provinciam Metropolitano tribuatur Episcopo.*

On trouve dans ce concile plusieurs autres canons qui attribuent à l'Eglise la fixation des limites des évêchés et des métropoles.

Le sixieme confirme une ancienne coutume qui avoit lieu dans l'Egypte, la Lybie et la Pentapole, suivant laquelle l'Evêque d'Alexandrie avoit autorité sur ces trois provinces. Le même usage avoit lieu en faveur de l'Evêque de Rome. On conservera de

même les priviléges des églises d'Antioche et des autres provinces.

Antiqua consuetudo servetur per Ægyptum, Lybiam et Pentapolim, ita ut Alexandrinus Episcopus horum omnium habeat potestatem. Quia et urbis Romae Episcopo pariter mos est. Similiter autem et apud Antiochiam, caeterasque Provincias, suis privilegia serventur Ecclesiis.

Ce canon attribue à l'Evêque d'Alexandrie l'autorité métropolitaine sur les trois provinces désignées. C'est un privilége singulier, puisque le Métropolitain n'a ordinairement sous sa jurisdiction qu'une seule province. L'Evêque de Rome avoit une prérogative semblable, en ce que sa jurisdiction métropolitaine s'étendoit sur toutes les régions suburbicaires. L'Evêque d'Antioche et autres avoient aussi des prérogatives contraires au droit commun. Le concile les confirme toutes. Elles ne venoient pas de la concession des princes. Elles avoient pour fondement unique une ancienne coutume.

Cette jurisdiction métropolitaine consistoit principalement dans le droit d'ordonner

les Evêques. Aussi le concile ajoute-t-il aussi-tôt comme une vérité notoire, que celui qui est élevé à l'épiscopat sans le consentement du Métropolitain, ne peut pas être Evêque. *Illud generaliter clarum est, quod si quis praeter sententiam Metropolitani factus fuerit Episcopus; hunc magna synodus definivit Episcopum esse non oportere.*

Van-Espen observe dans sa scholie, que par-là le concile réprouve les ordinations faites par Melece, qui avoit entrepris d'ordonner des Evêques en Egypte, sans le consentement de l'Evêque d'Alexandrie. On tient aujourd'hui en France une conduite bien opposée à la décision du concile de Nicée. Il veut que chaque siége conserve, non-seulement la jurisdiction qui lui a été expressément concédée par l'Eglise lors de son établissement, mais encore celle qu'il a acquise depuis par une ancienne coutume. L'Assemblée Nationale, au contraire, bouleverse tous les diocèses; elle restraint les uns, elle étend les autres; elle érige de nouveaux évêchés; elle en supprime totalement plus de cinquante. Elle dépouille

l'Archevêque de Tours de l'autorité métropolitaine sur la province de Bretagne, qui avoit été attachée dans tous les temps à son siége. Le concile de Nicée maintient l'état ancien des églises, lors même qu'il s'éloigne du droit commun. L'Assemblée dérange tout, renverse tout : elle met tous les dioceses dans une position nouvelle, qui les rend entiérement méconnoissables. C'est sans doute pour l'avantage de l'Eglise, que le concile de Nicée a cru ne devoir rien innover dans la police des dioceses : c'est par conséquent pour sa ruine que l'Assemblée y confond tout, y donne à tous les dioceses une face nouvelle.

Dans le canon 7, le concile de Nicée parle de l'Evêque de Jérusalem. Une ancienne tradition faisoit accorder à ce siége une vénération particuliere. Le concile ordonne en conséquence, que l'Evêque aura parmi les com-provinciaux, un rang, une séance distinguée. Il n'en aura pas pour cela plus de pouvoir. Il demeurera soumis à l'autorité du Métropolitain, qui conservera sur lui tous ses droits. *Quia consuetudo obtinuit et antiqua traditio, ut Æliae Episcopus*

honoretur : habeat honoris consequentiam, salva Métropolitani propria dignitate.

On voit dans ce texte un exemple d'une prérogative d'honneur accordee à un Evêque, sans préjudice de l'autorité métropolitaine, et cela peut servir à expliquer les canons douze et dix-sept du concile de Calcédoine. Le canon douze, conforme à celui-ci, permet aux Empereurs d'accorder le vain titre de Métropolitain, sans aucune juridiction. Si le canon dix-sept ordonnoit le contraire, le concile se seroit grossierement contredit. L'autorité du Métropolitain étoit d'ailleurs très-considérable dans ces premiers siecles : il faisoit les ordinations dans toute la métropole ; il avoit droit de visite dans les dioceses des suffragans ; il prononçoit dans toute l'étendue de la province, sur tout ce qui n'étoit pas borné au réglement de chaque diocese particulier. Est-il vraisemblable que le concile de Calcédoine ait reconnu dans l'Empereur le droit de concéder une jurisdiction spirituelle aussi importante et aussi étendue ?

Le canon huit de Nicée parle des Cathares ou Novatiens. Ceux d'entre eux qui revien-

nent à l'unité catholique, reçoivent l'imposition des mains, et conservent l'ordre qu'ils avoient dans le clergé de leur secte, en faisant leur profession de foi de tous les dogmes catholiques. Si donc tout le clergé d'une ville étoit Novatien, le retour à l'unité n'y causera aucun changement. Tous les ecclésiastiques resteront tels qu'ils étoient.

Il ne pourra pas en être de même dans une ville où il y a un Evêque catholique et un Evêque Novatien qui demande à rentrer dans le sein de l'Eglise. La dignité épiscopale appartient à l'Evêque catholique seul. L'Evêque Novatien n'aura que le rang de Prêtre, à moins que l'Evêque catholique ne juge à propos de lui conserver le titre d'Evêque. S'il ne le trouve pas convenable, l'Evêque Novatien n'aura que le rang de Chorévêque ou de Prêtre, afin qu'il ne se trouve pas deux Evêques dans la même ville, *ne in una civitate duo Episcopi probentur existere.*

L'Assemblée fait tout ce qu'elle peut pour combattre cette regle du concile de Nicée. Elle a supprimé induement plus de cinquante évêchés, dont les titulaires ont toujours conservé la jurisdiction dont l'Eglise seule

peut les priver. L'Assemblée en fait élire d'autres à la place de ceux qui ont refusé le serment, qui sont encore revêtus du pouvoir épiscopal qu'elle ne peut pas leur enlever. Il y auroit donc deux Evêques dans presque tous les siéges de France; les uns envoyés par l'Eglise, les autres par l'Assemblée. Les uns ont reçu, par une ordination légitime, la jurisdiction spirituelle sur tous leurs dioceses, et elle est toujours dans leurs mains. Les autres n'ont que l'ombre de l'épiscopat, et tiennent toute leur mission des hommes. La dignité épiscopale appartient véritablement aux premiers. Les autres ont tenté de l'envahir, en vertu des loix humaines. Ils recevront par la consécration un caractere indélébile dont ils ne pourront faire aucun usage, parce qu'ils sont absolument sans jurisdiction.

Le canon neuf de Nicée parle de Prêtres qui ont été ordonnés sans examen ou après la confession de leurs crimes. La loi ne les reçoit pas au nombre des ministres de l'Eglise : elle n'approuve que ce qui est absolument irrépréhensible. *Tales regula non*

admittit, quia quod irreprehensibile est, catholica defendit Ecclesia.

Quel jugement porte-t-elle de ces élections d'Evêques et de Curés qui renversent toutes ses regles, et auxquelles les pasteurs n'ont aucune part ? Elle n'avouera jamais pour ses ministres ceux qui lui sont donnés malgré elle par une telle voie. Le canon dix de Nicée blâme l'ordination de ceux qui étoient tombés dans la persécution. *Quicumque de lapsis ad ordinem cleri promoti sunt per ignorantiam, vel per ordinantium dissimulationem ; hoc Ecclesiasticae non praejudicat regulae, cogniti namque déponantur.*

Tel est le sort qui attend nos prétendus Evêques, s'il plaît à Dieu de tirer l'Eglise de France de l'oppression sous laquelle elle gémit. Ils étoient Curés légitimes. Ils consentent à devenir de faux Evêques, sans mission, sans autorité, sans jurisdiction. Leur élection, leur consécration n'anéantira pas les loix de l'Eglise. Qu'ils soient déposés. *Deponantur.*

Lisons le canon quinze. Il remédie à un usage qui cause beaucoup de trouble et de

tumulte. *Propter multam perturbationem et seditiones quae fiunt, placuit consuetudinem omnimodis amputari, quae praeter regulam in quibusdam partibus videtur admissa.* Cet usage abusif consistoit à transférer d'une ville à l'autre les Evêques, les Prêtres et les Diacres. *Ita ut de civitate ad civitatem non Episcopus, non Presbyter, non Diaconus transferatur.*

Le concile défend de telles translations, et veut qu'elles soient réparées. *Si quis autem post definitionem sancti et magni concilii, tale quid agere tentaverit, et se hujuscemodi negotio manciparit : hoc factum prorsus in irritum ducatur, et restituatur Ecclesiae, cui fuit Episcopus, aut Presbyter, aut Diaconus ordinatus.*

L'Assemblée fait une chose qui n'est pas moins contraire aux regles. Elle ne transfere pas les ecclésiastiques d'une ville dans une autre : elle les transporte très-réellement d'un diocese dans un autre; elle les fait passer du diocese d'Auxerre dans celui de Sens; de celui de Paris dans celui de Versailles; de celui de Reims dans celui de Sédan, etc. Elle fait passer les Evêques

d'une métropole à l'autre. Tous les évêchés de Bretagne étoient sous la métropole de Tours. Ils seront sous la prétendue métropole de Rennes. La ville de Sens avoit un Archevêque ; elle n'a plus qu'un Evêque dépendant de Paris, etc. Par-là les ecclésiastiques sont détachés d'un Evêché, et soumis à un autre. Y a-t-il à cela moins d'inconvéniens qu'à les faire passer de ville en ville ?

Si les rêveries actuelles avoient été en vogue lors du concile de Nicée, l'Empereur se seroit plaint d'une entreprise sur sa jurisdiction. Le passage d'une ville, d'une église à l'autre, n'est qu'une distribution de territoire, une démarcation de terrein, un arrangement géographique. Toute mesure, toute partition du globe appartient à l'autorité temporelle.

Quand les Prêtres seroient, comme autrefois, ordonnés pour une certaine église, on diroit encore la même chose. En renvoyant à Sainte-Marguerite les Prêtres ordonnés pour Saint-Sulpice, on les fait aller d'un quartier de Paris à l'autre. Ce n'est jamais qu'une mutation de territoire. Voilà

ce qu'on ne cesse de répéter dans tous les écrits. L'auteur des Nouvelles Ecclésiastiques adopte, comme les autres, une idée si lumineuse.

Avec un peu de bon sens, on sentiroit combien ce principe est absurde; mais le bon sens paroît avoir été entraîné dans le renversement général du royaume. N'en resteroit-il plus assez pour sentir que la puissance civile n'a point de droit sur les ames? Toute partition de territoire, uniquement relative au bien des ames, est par conséquent hors de son ressort: or il est de la derniere évidence, que le bornage des évêchés et des paroisses intéresse uniquement le salut des ames, et que l'Etat ne peut y prendre aucun intérêt véritable.

Qu'importe en effet à l'Etat que les ames des Auxerrois soient gouvernées par l'Evêque d'Auxerre, ou par celui de Sens? que celles des habitans de Lisieux soient conduites par un Evêque résidant en cette ville, ou par celui de Bayeux? On défie d'imaginer un préjudice réel que puisse causer à la société ce régime des ames, par un pasteur plutôt que par l'autre. Ainsi, d'une part,

l'Eglise a réglé pour le bien des ames le territoire d'où dépend leur régime : de l'autre, ce territoire en quelque sorte spirituel, ne peut jamais causer à la société civile un dommage véritable. On ne cesse cependant de se prévaloir de ce mot de territoire. Funeste expression qui autorise l'Assemblée à tout bouleverser dans l'Eglise !

Essayons de faire cesser, s'il est possible, cette misérable logomachie. Il ne faut pour cela que poser quelques principes. Les ames incapables par leur nature d'une situation locale, ne sont censées avoir un territoire, que parce qu'elles sont unies à des corps qui en ont réellement un. La fixation des ames dans un certain territoire que j'appellerai spirituel, ne nuit en rien à la partition du territoire physique et matériel qui dépend réellement de la puissance civile. Quoiqu'à raison de l'ame on soit d'un certain diocese, d'une telle paroisse, on n'étoit pas moins autrefois d'un certain parlement, d'un bailliage, d'une généralité, d'une élection. On n'est pas moins aujourd'hui d'une municipalité, d'un district, d'un département. On ne sera pas moins soumis à toutes les

autres divisions possibles du territoire. De ce que les ames sont conduites par un tel pasteur, les corps et les biens ne sont soustraits à aucune charge publique. Aucun devoir de citoyen n'est en souffrance.

De tout cela je conclus. La jurisdiction séculiere n'a droit que sur ce à quoi elle a intérêt : or elle n'en a aucun à ce territoire que j'ai nommé spirituel. Elle ne peut donc pas en changer à son gré les limites, supprimer, créer, transplanter des évêchés et des paroisses. J'ai fait le défi, et j'y persiste, d'imaginer un intérêt sérieux et honnête, que le gouvernement civil puisse prendre au territoîre spirituel. Je ne mettrai certainement pas le motif actuel de l'Assemblée, au rang des intérêts sérieux et légitimes. Elle a usurpé tous les biens du clergé, et s'est chargé de le nourrir. Pour diminuer sa dépense, elle éteint les trois quarts et demi des bénéfices du royaume. Elle se livre à une sordide avarice, et au desir d'un gain honteux, pour grossir le bénéfice qu'elle tire de son usurpation. Un tel intérêt la couvre d'opprobre, et déshonore la Nation entiere. Je n'en ai pas moins droit

droit de persister dans mon défi. Qu'on eût laissé l'Eglise en possession de ses biens, en les distribuant mieux, en veillant à leur emploi, ce prétendu intérêt national, qui cause tant de ravage, ne seroit pas né. On n'auroit pu lui en substituer aucun autre; on n'auroit pas tenté tous les renversemens dont nous sommes témoins; on n'auroit pas eu, pour les colorer, le prétexte de la souveraineté civile dans le partage du territoire. Mais la moindre couleur suffit aux ennemis de la religion catholique, qui paroissent avoir résolu de la bannir du royaume.

Le canon seize de Nicée est la suite du précédent; il y est parlé de Prêtres et de Diacres qui quittent leur église, n'ayant ni crainte de Dieu, ni respect pour les loix ecclésiastiques. *Quicumque temerè ac periculosè, neque timorem Dei prae oculis habentes, nec ecclesiasticam regulam agnoscentes, discedunt ab Ecclesia Presbyteri aut Diaconi, vel quicumque sub regula prorsus existunt.* Ce portrait convient encore mieux à ceux qui forcent les Prêtres à une telle conduite. Comment en effet les Prêtres ne quitteroient-ils pas leur église,

lorsqu'on supprime une quantité d'évêchés, des milliers de paroisses, et qu'on change arbitrairement les limites de ceux qu'on laisse subsister.

Le concile veut qu'on ne reçoive point ces Prêtres et ces Diacres dans l'église qu'ils ont préférée à la leur ; et qu'en cas de résistance, on les prive de la communion.

Quand leur église est détruite, ils sont forcés de s'attacher à une autre. La faute ne tombe pas alors sur eux, mais sur ceux qui les obligent à se conduire ainsi. Malheureusement, ils craignent peu la privation de la communion dont le concile les menace.

Tous les Prêtres, Diacres et autres Clercs étoient autrefois attachés à une certaine église par leur ordination même. Celui qui avoit changé de diocese pour s'attacher à une autre église, ne pouvoit y remplir aucune fonction, sur-tout s'il refusoit de se rendre aux ordres de son Evêque qui le rappelloit. S'il perséveroit long-temps dans cette désobéissance, il devoit être déposé. Si, après qu'il avoit été condamné pour cette cause, il étoit reçu par un autre Evêque, cet Evê-

que devoit être condamné par le concile de la province, comme ayant énervé la discipline de l'Eglise. *Velut qui Ecclesiastica constituta dissolvat.* C'est ce que porte le troisieme canon du concile d'Antioche en 341.

Le canon neuf du même concile établit l'autorité des métropolitains. Il peut servir, par cette raison, à écarter la fausse interprétation du canon dix-sept du concile de Calcédoine.

Tous les Evêques doivent savoir que le Métropolitain est chargé du soin de toute la province, parce que c'est dans la ville métropolitaine que se rendent de tout côté ceux qui ont des affaires. *Per singulas regiones Episcopos convenit nosse metropolitanum Episcopum sollicitudinem totius provinciae gerere. Propter quod ad metropolim omnes undique qui negotia videntur habere concurrant.*

Le Métropolitain doit en conséquence avoir un rang distingué. De plus, suivant la regle établie par nos peres, les Evêques ne peuvent rien faire sans lui, si ce n'est ce qui a rapport au gouvernement de leur dio-

cese particulier. *Unde placuit eum et honore praecellere, et nihil amplius praeter eum, caeteros Episcopos agere (secundùm antiquam à patribus nostris regulam constitutam) nisi ea tantùm quae ad suam diœcesim pertinent, possessionesque subjectas.*

Car chaque Evêque a le gouvernement de son diocese. *Unusquisque enim Episcopus habet suae Parochiae potestatem, ut regat juxta reverentiam singulis competentem; et providentiam gerat omnis possessionis, quae sub ejus est potestate, ita ut Presbyteros et Diaconos ordinet, et singula suo judicio comprehendat.*

Mais dans tout ce qui excede le régime particulier du diocese, chaque Evêque ne peut rien faire sans le Métropolitain, qui de son côté doit agir avec le conseil des co-provinciaux. *Amplius autem nihil agere tentet praeter antistitem Metropolitanum, nec Metropolitanus sine caeterorum gerat consilio sacerdotum.*

En considérant quelle étoit alors l'étendue de la jurisdiction métropolitaine, tombe-t-il sous le sens que l'Eglise, dans ses plus beaux jours, permît aux Empereurs

de la concéder ? Le Métropolitain avoit le gouvernement général de toute la province pour le spirituel, à l'exception de ce qui regardoit le réglement intérieur de chaque diocese ; il ordonnoit tout, et on ne pouvoit rien faire sans lui. Le concile d'Antioche le dit précisément. La même vérité est exprimée dans le trente-quatrieme canon des Apôtres. On a déja entendu le concile de Nicée attribuer au Métropolitain la fermeté et la stabilité de tout ce qui se faisoit dans la province. Il avoit donc une juridiction spirituelle très-constante et très-étendue. On ne persuadera à personne que la puissance séculiere ait jamais accordé cette jurisdiction du consentement de l'Eglise. Quand donc il est parlé, dans le concile de Calcédoine, de rescrits impériaux qui donnent à un Evêque le titre de Métropolitain, il faut les réduire à une qualité purement honorifique, à une simple préséance d'honneur. La jurisdiction restoit au véritable Métropolitain, à celui qui avoit été ordonné tel par l'Eglise. Le concile de Calcédoine le décide textuellement, canon 12. Il est impossible que le canon dix-sept ait

un autre sens ; non-seulement il y auroit une contradiction précise, mais l'Eglise ne s'est jamais mis dans la dépendance du gouvernement temporel, et elle n'a jamais reçu de lui aucune mission.

On peut observer en passant, que Van Espen s'est exprimé peu correctement dans sa scholie sur le canon neuf d'Antioche, en disant que la métropole ecclésiastique dépendoit alors depuis long-temps de la métropole civile. *Hinc videmus metropolim ecclesiasticam, jam pridem à Metropoli civili dependisse.*

Ce langage n'est pas correct. Jamais, dans aucun temps, la métropole ecclésiastique n'a dépendu de la métropole civile. L'Eglise étant née dans l'empire déja formé, a vu qu'il y avoit dans chaque province une ville principale nommée métropole, où l'on accouroit de toutes parts pour la consommation des affaires les plus importantes. L'avantage de la discipline ecclésiastique, demandant qu'il y eût dans chaque province un Evêque élevé au-dessus des autres en rang et en autorité, et qui fût à la tête de toutes les affaires ecclésiastiques de la pro-

vince ; il a été naturel de placer ce siége épiscopal plus éminent dans la ville métropole, où les habitans de la province affluoient de toutes parts. Cet établissement a été pleinement libre de la part de l'Eglise, qui auroit pu placer le siége métropolitain ailleurs que dans la métropole impériale.

La preuve de cette liberté de l'Eglise dans la fixation du siége métropolitain de chaque province, résulte de ce qui est arrivé dans la suite. Des Evêques ambitieux ont obtenu des Empereurs l'érection de leur ville épiscopale en métropole. Ils se flattoient que par-là leur siége deviendroit métropolitain, avec toute la jurisdiction annexée à ce titre. Le canon douze de Calcédoine a rendu leurs projets inutiles, en décidant qu'ils n'auroient qu'une simple préséance d'honneur, et que la jurisdiction spirituelle demeureroit à l'ancien Métropolitain qui l'avoit reçue de l'Eglise. C'est une preuve claire que la métropole ecclésiastique n'a jamais dépendu de la métropole civile.

On peut sur ce canon neuf d'Antioche, et sur le douzieme de Calcédoine, faire deux autres réflexions. 1°. L'Assemblée va bien

plus loin que n'ont été les Empereurs Romains. Jamais ils n'ont éteint aucune métropole ; jamais ils ne les ont transportées d'un lieu dans l'autre. C'est ce que fait l'Assemblée. Nous avions en France dix-huit métropoles ; il n'y en a plus que dix : huit sont totalement éteintes. Tantôt la métropole et l'évêché sont abolis en même-temps, comme à Arles et ailleurs. Tantôt l'évêché seul subsiste, ayant perdu sa décoration, comme celui de Sens, qui est suffragant de Paris. Jamais, dans les temps anciens, les Princes n'ont rien tenté de semblable. On ne peut en produire d'exemples.

2°. On ne connoissoit pas alors la maxime funeste aujourd'hui si répandue, que le bouleversement des évêchés et des métropoles n'est qu'un partage de territoire, sur lequel la puissance civile a un empire absolu. L'Empereur, érigeant dans une province une nouvelle métropole, ne faisoit qu'un arrangement géographique sous lequel l'Eglise devoit plier. Il pouvoit diviser en deux une métropole, comme l'Assemblée divise aujourd'hui les évêchés. Ce n'est qu'une simple fixation de limites qui n'a

rien que de temporel. Cependant le concile de Calcédoine s'y oppose formellement : il décide que, malgré toutes les partitions civiles du terrein, l'ancien métropolitain conservera seul toute la jurisdiction spirituelle.

Le concile a-t-il prétendu par-là résister à l'Empereur, et entreprendre sur son autorité ? Non sans doute. Mais l'Empire n'a pas le moindre intérêt au partage du terrein, en ce qui concerne le régime des ames. Le prince est maître de diviser la province comme il voudra, d'y ériger cinq ou six villes métropoles. L'Eglise n'en souffrira aucun préjudice. L'érection des métropoles produira tout son effet sur les habitans, en tant qu'ils ont un corps et des biens. Les ames seront régies par un seul Métropolitain, qui tient son autorité de l'Eglise. Par-là est maintenue la distinction des deux puissances, et leur indépendance réciproque.

On peut juger par les canons 11 et 12 du concile d'Antioche, si l'Empereur avoit une autorité souveraine dans les affaires de l'Eglise. Le canon 11 punit les Evêques, les

Prêtres et autres Clercs qui vont trouver l'Empereur sans le consentement des Evêques de la province, et sur-tout du Métropolitain. Les loix de l'Eglise défendent d'importuner ainsi le prince. *Quia principis auribus molestiam tentavit inferre contra leges Ecclesiae.* S'il y a une nécessité véritable d'aller en cour, celui qui s'y rend doit être porteur des lettres du Métropolitain et des Evêques de la province.

Le canon 12 n'est pas moins sévere envers les Evêques, Prêtres ou autres Clercs qui se plaignent à l'Empereur du jugement ecclésiastique rendu contre eux. C'est au concile qu'ils doivent porter leurs griefs, sans être à charge à l'Empereur.

Croira-t-on sur ces deux textes que l'Empereur se mêlât habituellement des affaires de l'Eglise, et qu'il pût décider arbitrairement de la discipline ? On pense aujourd'hui avoir pleinement justifié la constitution civile du clergé, en disant qu'elle ne blesse pas la foi. Comme si la discipline n'étoit pas aussi étrangere au Prince que le dogme ! Comme si l'Eglise n'étoit pas aussi indépendante de la puissance temporelle sur

un objet que sur l'autre ! Eût-on osé proposer une telle objection aux peres d'Antioche ?

Le canon 13 défend à l'Evêque d'une province d'aller faire les ordinations dans une autre, quand même il auroit avec lui plusieurs Evêques. Que faut-il pour rendre une telle ordination légitime ? C'est sur quoi il n'y auroit pas, de nos jours, le moindre doute. L'Evêque n'a besoin que du consentement de l'Assemblée. C'est elle qui fixe les provinces, ou plutôt qui les a détruit toutes, pour y substituer des départemens, qui ont fait de la France un pays inconnu à tous les François. Mais enfin, qu'un Evêque ordonne dans une province ou dans l'autre, ce n'est jamais qu'une distribution de territoire, et sur ce point l'Assemblée est seule maîtresse. Le concile d'Antioche pense autrement. Il exige le consentement du Métropolitain et des Evêques de la province où l'Evêque étranger veut faire l'ordination.

Nullus Episcopus ex alia Provincia audeat ad aliam transgredi, et ad promotionem ministerii aliquos in Ecclesiis ordinare, licet consensum videantur praebere nonnulli,

nisi litteris tam Metropolitani, quam caeterorum, qui cum eo sunt Episcoporum, rogatus adveniat, et sic ad actionem ordinationis accedat.

Si l'Evêque étranger, n'étant point requis, accourt, contre toute regle, pour faire les ordinations, ou remplir quelques autres fonctions qui ne lui appartiennent pas, tout ce qu'il aura fait sera nul. Il portera la peine de son zele déréglé et de sa criminelle hardiesse. Il est dès-à-présent condamné par le concile.

Si verò, nullo vacante, inordinato more deproperet super aliquibus ordinationibus, et ecclesiasticis negotiis ad eum non pertinentibus, componendis; irrita quidem, quae ab eo geruntur, existant, ipse verò incompositi motus sui, et irrationalis audaciae subeat ultionem, ex hoc jam damnatus à sancto concilio.

Les admirateurs de l'Assemblée doivent trouver dans ce texte une erreur capitale. Le concile n'admet qu'un cas où un Evêque puisse exercer son ministere dans une autre province; celui où il en est requis par les Evêques de cette province. Il a oublié un

autre cas ; celui où la puissance civile réunira les deux provinces. Il est défendu à un Evêque de Normandie d'exercer son ministere en Brétagne. Qu'il eût plu à l'Assemblée de fondre ensemble les deux provinces, l'Evêque Normand pourroit remplir toutes les fonctions épiscopales en Bretagne. Il n'y auroit eu qu'une réunion, une distribution différente de territoire, ce qui n'a rien de spirituel. Il en est de la réunion des dioceses comme de celle des provinces. Qui autorise l'Evêque de Sens à exercer les fonctions épiscopales à Auxerre, et celui de Grenoble à Vienne ? C'est l'Assemblée. Qui peut lui en contester le droit ? Il ne s'agit que d'une réunion de terrein.

Depuis qu'il existe des dioceses, il a toujours été défendu à un Evêque de faire des fonctions dans celui d'un de ses collegues, sans son consentement. On croyoit que la puissance civile ne pouvoit pas abolir une regle si vénérable par sa sagesse et son antiquité. Erreur. Si elle ne le peut pas directement, elle le fait par voie oblique, en dérangeant toutes les bornes, en réunissant deux dioceses en un.

La ville de Versailles est, depuis sa fondation, du diocese de Paris. Aucun Prélat ne peut y exercer le ministere épiscopal, sans le consentement de l'Archevêque de cette derniere ville. L'Evêque élu de Versailles n'obtiendra certainement pas son consentement. Il tiendra toute sa mission de l'Assemblée. Veut-elle donc autoriser entre les Evêques une espece de droit de parcours? Non, elle a en main un moyen bien plus simple. Elle divise le diocese de Paris, elle en retranche Versailles et son territoire, et elle y crée un Evêché. Par-là n'est-ce pas violer le canon qui concentre chaque Evêque dans son diocese, puisque Versailles n'est plus de celui de Paris? Il n'y a pas à hésiter sur ce droit de l'Assemblée, d'ériger ainsi des siéges épiscopaux. Oter du terrein à l'un, le donner à l'autre, cela n'est-il pas entierement temporel?

Que l'Evêque de Versailles et les autres, y fassent de sérieuses réflexions. Qu'ils jugent si l'on n'a pas à leur reprocher un zele déréglé, une hardiesse criminelle; si tout ce qu'ils feront dans une fausse qualité ne sera pas nulle; s'ils ne seront pas

aussi coupables devant Dieu, que deshonorés aux yeux des hommes.

On lit dans le canon 16, que si un Evêque vacant veut s'emparer par force d'une église qui n'a point d'Evêque, sans le consentement du concile de la province, il doit être retranché, quoiqu'il ait été choisi par tout le peuple de cette église.

Si quis Episcopus vacans, in ecclesiam prosiliat, sedemque pervadat, absque integro perfectoque concilio; hic abjiciatur, necesse est, etsi cunctus populus, quem diripuit, eum habere delegerit.

Voilà une nouvelle preuve à joindre à tant d'autres, que l'élection des Evêques appartenoit proprement au concile de la province. Voilà un homme revêtu du caractere épiscopal, choisi pour Evêque par tout le peuple. S'il prend possession de cette église, sans l'agrément du Métropolitain et des co-provinciaux, il est jugé invaseur violent, et retranché comme tel. C'étoit donc aux Evêques qu'appartenoit l'élection sur laquelle ils consultoient ordinairement le peuple. Où sont les Evêques qui président à nos élections épiscopales actuelles.

Ce ne sont pas des Evêques vacans qui sautent aujourd'hui sur tous les évêchés, *in Ecclesiam prosiliat.* Ce sont des Prêtres et des Curés qui s'en emparent, *eam pervadat.* Les siéges fussent-ils vacans; ils seroient encore usurpateurs, faute du consentement des Evêques de la province. Mais ils ne sont pas vacans; nos Evêques n'ont été dépouillés de leurs titres par aucun jugement ecclésiastique, ni même absolument par aucune sentence : ces usurpateurs ne peuvent pas même se glorifier du suffrage unanime du peuple. Des électeurs, au milieu desquels on a placé avec honneur des idolâtres, des juifs, des hérétiques, des comédiens, sont indignes et incapables d'une élection canonique. Serons-nous obligés de regarder comme Evêques, des hommes ainsi élus ? le pourrions-nous, sans faire schisme, sans nous séparer de l'Evêque légitime ?

Le Canon 18 parle d'un Evêque, qui ne peut pas prendre possession de l'Eglise pour laquelle il a été élu, parce que le peuple l'empêche, *quia populus vetat* : nouvelle preuve que l'élection ne lui appartenoit

tenoit pas, et que l'Evêque avoit été élu malgré lui.

Lè Canon 21 défend aux Evêques de changer d'église, et de passer de l'une à l'autre, en abondonnant celle qu'il a reçu de Dieu, *quam à Deo sortitus est.* Il l'avoit reçu de Dieu par le canal de l'Eglise; il ne peut en être privé que par la même voie. Ainsi, c'est Dieu qui, par ses ministres, a donné aux Evêques leur Eglise telle qu'elle est, avec un diocese plus ou moins étendu. C'est Dieu de même qui, par l'Eglise, a attaché à un certain siége la jurisdiction métropolitaine.

L'Assemblée n'en est pas convaincue, elle qui supprime et transfere les évêchés et les métropoles, qui en change toutes les bornes, qui érige de nouveaux siéges. On ne pourra pas dire de l'Evêque de Versailles qu'il gouverne l'église, *quam à Deo sortitus est.* Il en sera de même de tous les nouveaux élus. Ils ne tiendront leurs églises que des hommes. C'est à l'Assemblée qu'ils doivent en faire hommage.

Le concile d'Antioche paroît singulierement occupé du desir de conserver les bornes

des dioceses, et de concentrer chaque Evêque dans son territoire. Le canon 22 défend à tout Evêque d'aller dans une ville qui ne lui est pas soumise, pour y faire les ordinations, si ce n'est pas la volonté de l'Evêque diocésain : autrement il fera une ordination nulle, et il devra être réprimé par le concile. *Si quis autem tale aliquid facere tentaverit; irrita sit ejus ordinatio, et ipse cœrceatur à synodo.*

L'Assemblée est animée de vues directement contraires à celles du concile d'Antioche. Elle confond tout dans l'Eglise, et bouleverse tous les dioceses. Quel sera le fruit de cè renversement général ? Il en résultera une foule d'ordinations nulles; car la puissance civile ne peut pas donner à un Evêque le droit de conférer les ordres dans un certain lieu. C'est à l'Eglise seule à prononcer sur ce point. Ce n'est pas elle qui a donné au prétendu Evêque de Versailles le droit de faire des ordinations dans cette ville, qu'elle avoit soumis à l'Archevêque de Paris. L'Evêque de Sens, donnant les ordres dans le diocese d'Auxerre, entreprend sur un territoire dont l'Eglise avoit

confié le gouvernement à M. de Cicé. Elle a planté les bornes des dioceses, et peut seule les arracher. Le concile d'Antioche a tiré la conséquence de toutes ces entreprises d'un Evêque sur l'autre. *Irrita erit ejusmodi ordinatio.*

Le 23e canon défend aux Evêques de se choisir un successeur. Il rend la raison de sa prohibition. Les loix de l'Eglise veulent que l'Evêque soit établi par le jugement des Evêques assemblés en concile, qui, après la mort de l'Evêque, ont le pouvoir de mettre à sa place un homme digne de l'épiscopat. *Servetur jus Ecclesiasticum id continens : oportere non aliter fieri, nisi cum synodo et judicio Episcoporum, qui post obitum quiescentis potestatem habent, eum, qui dignus extiterit, promovere.* Qu'on vienne nous dire encore après cela que nos élections épiscopales actuelles sont le rétablissement de la discipline antique.

Je l'accorde pour un moment par pure complaisance. En diroit-on autant de l'élection des Curés ? Elle est inouie dans l'Eglise depuis sa naissance. Il est de foi que l'Evêque seul peut ordonner. Il est constant que

pendant douze siecles, les Prêtres et autres Clercs ont été attachés à une certaine Eglise par leur ordination. L'Evêque dès-là, en ordonnant le premier Prêtre pour une certaine église, le nommoit Curé. Jamais les pasteurs du second ordre n'ont été établis par une autre voie.

Depuis l'érection des bénéfices et les ordinations vagues, les Evêques ont toujours donné les provisions ou les institutions canoniques pour les cures. Telle étoit encore la police ecclésiastique de la France et de tout le monde catholique en 1788 et 1789. Il a plu à l'Assemblée, au mois de juillet 1790, de créer tout d'un coup une nouvelle discipline, et d'ordonner l'élection des Curés. Une foule de flatteurs, Prêtres et autres, exaltent cet attentat énorme sur le spirituel. Ils voyent le renouvellement de l'Eglise dans une entreprise criante qui la rend esclave, qui la met sous les pieds du gouvernement civil. Elle n'a plus de police à elle ; elle est serve dans tout ce qui n'est pas dogme. La régénération de l'Eglise seroit donc attachée à des moyens directe-

ment contraires à ceux par lesquels elle a été établie.

Le concile de Sardique, en 347, condamne, dans plusieurs de ses canons, la constitution civile du clergé.

Dans le premier, Osius s'éleve contre une coutume pernicieuse, en vertu de laquelle un Evêque passoit d'une ville dans une autre. Elle ne peut avoir d'autre source que l'avarice ou l'ambition; puisqu'il ne s'est jamais trouvé d'Evêque qui passât d'une grande ville à une plus petite. *Manifesta est causa, qua hoc facere tentat, cum nullus, in hac re inventus sit Episcopus, qui de majore civitate ad minorem transiret : unde apparet avaritiae ardore eos inflammari, et ambitioni servire, et ut dominationem agant.*

Ce n'est pas l'avarice des prélats qui cause aujourd'hui ce renversement de tous les dioceses, ces passages d'une église à l'autre, c'est celle de l'Assemblée. Après avoir envahi tous les biens ecclésiastiques, elle s'est chargée des frais du culte et de l'entretien des ministres. Pour diminuer sa dépense, elle a supprimé plus de cinquante

évêchés, en élargissant les dioceses. L'avarice n'est pas plus excusable, elle n'est pas moins nuisible à l'Eglise, dans les Législateurs civils, qu'elle le seroit dans les Evêques.

Le second canon prévient l'excuse qu'auroient pu proposer ces Evêques, qui passoient d'une petite ville à une grande. Ils disoient avoir été appellés par des lettres du peuple. Osius n'est pas touché de cette raison, parce que plusieurs qui n'ont pas une foi sincere, peuvent avoir été corrompus par argent, pour faire des clameurs dans l'église, et paroître demander un tel évêque. *Cum manifestum sit potuisse plures praemio et mercede corrumpi est, qui sinceram fidem non habent, ut clamarent in ecclesia, et ipsum petere viderentur Episcopum.*

Nous sommes bien assurés que plusieurs électeurs n'ont pas une foi sincere, puisque la pieuse Assemblée, qui doit régénérer l'Eglise, a placé dans ce nombre, par un décret exprès, tous les non-Catholiques. C'est peut-être le suffrage de quelques-uns d'entr'eux, qui a déterminé l'élec-

tion. Leur suffrage ne peut-il pas avoir été acheté? Une telle élection peut-elle jamais être confirmée par des prélats qui auroient un peu de religion?

On peut aussi observer que le droit du peuple se bornoit à demander un Evêque, *petere Episcopum*. On voit la même chose dans le sixieme canon, où il est encore parlé de peuples, *qui petant sibi rectorem*.

L'Assemblée a décidé qu'il n'y auroit qu'un Evêque par département; c'est-à-dire dans un territoire d'une immense étendue, puisque la France entiere ne contient que 83 départemens. Ce décret n'a pas été modelé sur le septieme canon de Sardique. Il ne veut pas qu'on établisse un Evêque dans un bourg ou une petite ville, à laquelle un prêtre peut suffire. En multipliant trop les Evêques, on pourroit affoiblir leur autorité, et le respect qui leur est dû; mais on doit en placer dans toutes les villes où il y en avoit un, ou dans toutes celles qui sont assez peuplées pour mériter un Evêque. *Non debent illi ex alia provincia invitati facere Episcopum, nisi aut in his civitatibus quae Episcopos habuerunt: aut*

si qua talis aut tam populosa est civitas, quae meretur habere Episcopum.

On voit par-là que l'esprit de l'Eglise a toujours été de ne supprimer aucun évêché. Aussi l'histoire en fournit-elle à peine un seul exemple. Son vœu seroit encore qu'on plaçât un Evêque dans toutes les villes un peu peuplées. L'Assemblée semble avoir pris à tâche ce décret du concile de Sardique. Elle a éteint plus de cinquante évêchés, subsistans depuis un grand nombre de siécles. Elle a pris pour regle de n'en laisser qu'un par département, c'est-à-dire dans une surface de trois ou quatre cens lieues.

Le canon 8 est dirigé contre des Evêques qui vont en cour, pour y porter des affaires ecclésiastiques, dont la décision est peu favorable à l'église, *ut non solum ad comitatum multas et diversas ecclesiae non profuturas perferant causas*. Pourroit-on tenir ce langage, si le prince étoit juge de toutes les affaires ecclésiastiques, étrangeres à la doctrine, et arbitre souverain de la discipline.

Le canon 18 resserre chaque Evêque dans

son église, et lui défend d'ordonner les Clercs d'un diocese étranger. On peut commettre cet abus en deux manieres; ou en autorisant un Evêque à entreprendre sur le territoire de son voisin, ou en lui adjugeant le territoire de son voisin. L'Assemblée prend ce dernier parti; elle n'a pas plus de droit à l'un qu'à l'autre.

Le canon 19 prononce la nullité de l'ordination faite par l'Evêque étranger, sans le consentement du prélat territorial. *Quicumque ex alia parochia voluerit alienum ministrum, sine consensu Episcopi ipsius et voluntate ordinare, non sit rata ordinatio ejus.*

On conviendra peut-être que la puissance temporelle ne pourroit pas faire une loi pour autoriser tous les Evêques à entreprendre les uns sur les autres. Peut-elle plus dépouiller un Evêque de son Eglise pour en enrichir son voisin? Est-elle plus valable dans un cas que dans l'autre?

On se prévaut de ce que Jésus-Christ a envoyé ses Apôtres enseigner toutes les Nations. On en conclut que l'Assemblée peut envoyer l'Evêque de Sens remplir à

Auxerre le ministere épiscopal. Pourquoi aucun concile n'a-t-il tiré cette conséquence? Pourquoi, malgré le droit de chaque Apôtre à l'enseignement universel, l'Eglise a-t-elle défendu si séverement à tout Evêque de prêcher dans le district de son collegue, sans sa permission? Faudroit-il regarder cette prohibition comme impie, comme contraire au droit divin?

On argumente encore de ce qu'a dit S. Cyprien, qu'il n'y a qu'un seul épiscopat dont chaque Evêque a une portion solidaire. Chacun d'eux a donc une portion. Les Evêques de Lisieux, d'Avranches, d'Auxerre, etc. avoient chacun une portion d'épiscopat. Qui leur avoit donné cette portion? c'est l'Eglise. Qui la leur a ôtée? c'est l'Assemblée. Peuvent-ils être privés de leur autorité par une autre puissance que celle qui la leur avoit conférée? Pourquoi donc aucun concile n'a-t-il parlé de ce droit acquis à la jurisdiction séculiere, de renverser tous les dioceses, de les supprimer, de les réunir?

L'épiscopat est solidaire. Oui certainement. Dans quel cas s'exerce la solidité?

Dans celui de la nécessité, de la charité, du plus grand bien de l'Eglise. On se rappelle aujourd'hui la solidité de l'épiscopat par des raisons de finance, pour épargner de l'argent. Moins il y aura d'Evêques, moins la Nation aura de traitemens à payer. Elle a donc eu intérêt d'en supprimer plus de cinquante. Elle en a eu le droit, parce que l'épiscopat est solidaire.

Le premier concile de Carthage, tenu en 348, défend aux Evêques, canon 10, d'entreprendre les uns sur les autres, de s'attribuer les peuples soumis à leurs collegues, et d'excéder les bornes de leurs dioceses.

Nullus debet collegae facere injuriam : multi enim et transcendunt suas, et usurpant alienas plebes, ipsis invitis..... Inhibendum est ne quis alienos fines usurpet, aut transcendat Episcopum collegam suum, et usurpet alterius fines, sine ejus petitu, quia inde caetera mala omnia generantur. (Labbe, Concil. tom. 2, col. 1825).

Le concile, prononçant ainsi, ignoroit-il la mission générale donnée aux Apôtres, et la solidité de l'épiscopat? Cette regle vénérable est aujourd'hui foulée aux pieds.

Ce ne sont pas les Evêques qui méconnoissent leurs bornes ; c'est l'Assemblée qui, ayant bouleversé tous les dioceses, les obligent malgré eux à prendre en tout ou partie le diocese voisin. Il est évident, par cette maxime qui remonte aux Apôtres, que c'est l'Eglise qui a fixé les limites de chaque diocese. Si cette démarcation avoit été faite par les Empereurs, elle auroit en quelque sorte entrepris sur leur autorité, en défendant d'y contrevenir. Le concile atteste que ce renversement des dioceses est la source de toute sorte de maux. Nous ne l'éprouvons que trop.

Le concile de Laodicée a été tenu vers 364. Le canon 12 peut encore apprendre si les Evêques étoient élus par le peuple. Ils doivent être élevés à la dignité épiscopale par le jugement du Métropolitain et des Evêques voisins. *Ut Episcopi judicio Metropolitanorum, et eorum Episcoporum, qui circumcirca sunt, provehantur ad ecclesiasticam potestatem.* On peut observer que tous ces conciles ne parlent pas seulement du peuple, si ce n'est pour réduire son droit à la postulation d'un certain sujet.

Le canon ajoute qu'on doit choisir les plus dignes. *Hi videlicet qui plurimo tempore probantur tam verbo fidei, quam rectae conversationis exemplo.* Des Juifs, des Presbytériens, des Comédiens sont-ils en état de discerner le mérite propre à l'épiscopat ?

Loin de confier au peuple l'élection de l'Evêque, le canon 13 l'en exclut. *Quod non sit permittendum turbis electiones eorum facere, qui sunt ad sacerdotium provehendi.*

Le second concile général tenu à Constantinople en 382, canon 2, prononce sur les bornes des métropoles. Il défend aux Métropolitains d'un diocese, c'est-à-dire d'un district qui contient plusieurs provinces, d'exercer son autorité sur les églises qui n'y sont pas renfermées. En conséquence, l'Evêque d'Alexandrie régira seulement les églises d'Egypte. Les Evêques d'Orient conduiront seulement les églises d'Orient, sans préjudice des priviléges accordés à celle d'Antioche par le concile de Nicée.

Le concile ne fait pas la moindre mention du prétendu droit des Empereurs sur l'érection des métropoles. Il prononce comme

sur un objet qui n'appartient qu'à la puissance spirituelle. Si ce droit impérial eût été connu alors, on en auroit fait la réserve ; il en a été parlé pour la premiere fois dans le concile de Calcédoine pour le combattre, ou du moins pour le réduire à la concession d'un vain titre et d'une prérogative d'honneur.

Dans le troisieme canon, le concile s'éleve contre Maxime, qui s'étoit fait ordonner furtivement Evêque de Constantinople, et avoit usurpé ce siége par violence sur S. Grégoire de Nazianze. Le concile décide que Maxime n'a jamais été et n'est point Evêque, et que tous ceux qu'il a ordonnés n'ont aucun ordre, parce que tout ce qu'il a fait est nul. Cette décision s'applique à tous les cas où un Evêque, même élu et sacré publiquement, veut occuper un siége qui n'est pas vacant ; et c'est ce que font tout ceux qu'on élit aujourd'hui à l'épiscopat. Tous nos Evêques possedent légitimement leurs siéges, dont ils n'ont pas été dépouillés canoniquement. Tous ceux qui tentent de se mettre à leur place sont des usurpateurs et des intrus, qui ne reçoivent

de l'Eglise aucune autorité spirituelle. Tout ce qu'ils feront comme Evêques, sera frappé d'une nullité radicale.

Le 6e canon paroît fait pour notre temps. Il regle la maniere d'intenter une accusation contre des Evêques. Il se plaint de ceux qui veulent troubler et renverser tout l'ordre ecclésiastique, en accusant des Evêques par inimitié et avec hypocrisie; n'ayant d'autre intention que de les déshonorer et de troubler la paix des peuples. *Quoniam multi ecclesiasticum ordinem confundere et subvertere volentes, inimicè, et sycophantiosè adversus orthodoxos Episcopos, qui Ecclesias administrant accusationes quasdam confingunt, nihil aliud quam Sacerdotum bonam famam laedere, et in pace degentium populorum tumultus concitare conantes.*

Il n'est pas difficile d'appliquer ces caracteres. Que fait autre chose l'Assemblée par sa constitution prétendue civile du clergé, que de tout confondre et de tout renverser dans l'ordre de l'Eglise? N'est-ce pas par haîne et par dissimulation qu'elle expulse violemment les Evêques de leur siége,

pour avoir refusé un serment qui doit révolter toutes les ames timorées ? Quel tumulte, quelle division n'excite-t-elle pas parmi le peuple, en tâchant de l'arracher à ses Evêques légitimes, pour le soumettre à de faux pasteurs ?

Le concile n'a pas dessein de laisser impunie toutes les injustices des Evêques ; mais il prescrit des formes, et fait un discernement entre les accusateurs. Si un homme se plaint d'avoir été personnellement opprimé par l'Evêque, on l'écoutera, de quelque religion qu'il soit. S'agit-il d'un crime ecclésiastique qu'on impute à l'Evêque, il faut alors examiner la qualité des accusateurs. Les hérétiques, les schismatiques, les excommuniés ne seront pas admis à accuser les Evêques d'un délit ecclésiastique. Croit-on que le concile y eût admis plus volontiers de prétendus philosophes qui font profession ouverte d'impiété, qui ne cessent de porter à la religion catholique des atteintes indirectes ? Croit-on aussi qu'à l'élection des Evêques, le concile eût admis des payens, des hérétiques, des comédiens ?

Ceux

Ceux qui ne méritent aucun de ces reproches, pouvant accuser l'Evêque de crimes relatifs à l'Eglise, doivent s'adresser d'abord au concile de la province. Si ce concile n'est pas assez puissant pour réprimer le mal, on s'adressera à un plus nombreux de tous les Evêques du district qui renferme plusieurs provinces.

Si quelqu'un, négligeant ces regles, ose s'adresser à l'Empereur ou implorer des tribunaux séculiers, son accusation ne sera pas reçue. Il fait injure aux canons, et renverse toute la police de l'Eglise. *Si quis autem iis quae decreta fuerunt contemptis, ausus fuerit, vel Imperatoris aures molestiâ afficere, vel secularium Principum judicia, vel universalem synodum perturbare, neglectis omnibus diœcesis Episcopis, eum nullo modo esse ad accusationem admittendum; ut qui canonibus injuriam fecerit et ecclesiasticum ordinem everterit.*

C'est donc, suivant le concile, violer les canons et déranger tout l'ordre de l'Eglise, que de porter à l'Empereur ou à des juges laïques, des affaires relatives à la discipline ecclésiastique. Elle n'étoit donc pas née

D

alors, cette maxime horrible qu'on publie aujourd'hui de tout côté, que la puissance temporelle est souveraine dans tout ce qui est de pure discipline, et que le dogme est le seul objet dont elle ne puisse se mêler.

Le respect dû aux Evêques et aux autres ministres de l'Eglise, n'a jamais permis de les juger et de les condamner sans de grandes précautions. C'est pour cela que le dixieme canon du second concile de Carthage, en 390, desire que, pour condamner un Evêque, le concile entier de la province soit assemblé. Si cette convocation est trop difficile, l'Evêque accusé sera au moins jugé par douze Evêques; le Prêtre par six, et le Diacre par trois. On traite aujourd'hui les Evêques et les Curés avec moins d'égards qu'on n'en auroit pour un officier civil d'un ordre inférieur. Celui-ci ne seroit pas dépouillé de sa charge sans avoir été entendu, sans qu'il fût intervenu contre lui un jugement. Les Evêques et les Curés sont privés de leurs titres sans forme, sans procédure, sans condamnation. Ils ont refusé de faire un serment. Pour ce seul crime prétendu, voilà quatre-vingt évêchés, et peut-être

trente mille cures vacantes *ipso facto* dans le royaume. Les princes persécuteurs du christianisme se seroient-ils jamais permis un tel excès? *Qui vos spernit, me spernit.*

N'est-on pas révolté de la seule idée d'un décret purement civil, dont l'infraction emporte de plein droit la vacance de millier de bénéfices?

On trouve dans le code des canons d'Afrique, canon 17, un texte assez important qui prouve que l'érection et la division des métropoles appartenoient à l'Eglise. L'Afrique étoit originairement divisée en trois provinces; la Numidie, la Mauritanie et l'Afrique proprement dite. Depuis, la Mauritanie a été partagée en deux; la Mauritanie de Sitifis, et la Mauritanie de Cesarée. La Mauritanie avoit été originairement démembrée de la Numidie.

Nonobstant ces divisions civiles, le Primat ou Métropolitain de Numidie avoit conservé toute son autorité sur la Mauritanie; mais comme la Mauritanie de Sitifis étoit extrêmement éloignée, on lui avoit donné un Métropolitain particulier. C'est cet établissement qui se trouve confirmé dans le canon

dont il s'agit, par tous les Métropolitains et tous les Evêques.

Placuit ut Mauritania Sitifensis, ut postulavit, Primatem Provinciae Numidiae, ex cujus caetu separatur : ut suum habeat Primatem : quem consentientibus omnibus Primatibus Provinciarum Africanarum, vel omnibus Episcopis propter longinquitatem habere permissa est.

On voit d'abord que c'est la Mauritanie de Sitifis qui demande à avoir son Métropolitain spécial, *ut postulavit*. Jusques-là elle étoit toujours restée sous la juiisdiction du Primat de Numidie. A qui demande-t-elle cette faveur, d'avoir un Métropolitain particulier? C'est au concile. Ce sont en effet tous les Métropolitains et tous les Evêques qui confirment cette faveur. Par quel motif y sont-ils déterminés? C'est par la longueur du chemin.

Comment douter, après cela, que ce ne soit une grace purement ecclésiastique? C'étoit le Souverain qui avoit divisé en deux la Mauritanie. Elle n'en étoit pas moins retée entiere sous le primat de Numidie; mais on est frappé de l'éloignement où est

de ce prélat la Mauritanie de Sisifis. Elle demande au concile un Métropolitain particulier. Tous les Evêques acquiescent à cet établissement, comme juste et raisonnable. Se seroient-ils permis une telle confirmation, si l'établissement avoit été formé par la puissance impériale ; s'il avoit été la suite nécessaire du partage de la Mauritanie en deux portions ? Il paroît démontré par ce canon que les Empereurs n'avoient aucun droit sur l'érection et la division des métropoles et des primaties.

Le troisieme concile de Carthage a été assemblé en 397. Le canon 20 répete la disposition qu'on a vu dans le premier concile de la même ville. *Placuit ut à nullo Episcopo usurpentur plebes alienae, nec aliquis Episcoporum supergrediatur in diœcesi suum collegam.*

Le canon 40 parle de l'assemblée des Evêques pour en élire un, *quando ad eligendum Episcopum convenerimus.* S'il y a deux concurrens, on doit discuter leur mérite devant le peuple, *in eadem plebe, cui Episcopus ordinandus est, discutiantur primo personae contradicentium, postremò*

illa etiam quae objiciuntur pertractentur.

Est-ce ainsi qu'on procede dans les élections modernes qui se font par scrutin ? Chaque électeur met un billet secret dans la capse, et quelle lumiere en résulte-t-il ? L'Evêque étoit élu autrefois dans l'église, en présence du clergé et du peuple. On discutoit le mérite du sujet proposé. On pesoit la valeur des raisons alléguées contre lui et la qualité de ceux qui les faisoient valoir. Une telle élection raisonnée et réfléchie, mettoit à portée de faire communément de bons choix. Aujourd'hui des scrutateurs annoncent qu'un tel a eu la majorité absolue des suffrages. Comment conclure de là qu'il a les qualités requises, qu'il n'y a point eu de brigues, que les voix n'ont point été captées ou achetées à prix d'argent ? Cette élection ressemble à celle des premiers siecles, autant à-peu-près que le jour à la nuit.

Il faut lire le canon 53. Epigonius représente que, suivant plusieurs conciles, on ne doit pas donner un Evêque propre à un peuple qui n'en a jamais eu, sans le consentement de l'Evêque auquel il a été sou-

mis jusques-là. *Epigonius Episcopus dixit: multis conciliis hoc statutum à caetu sacerdotali est, ut plebes quae in diœcesibus ab Episcopis retinentur, quae Episcopos nunquam habuerunt, nonnisi cum voluntate ejus Episcopi à quo tenentur, proprios accipiant Rectores, id est Episcopos.*

Qu'est devenue cette regle? L'Archevêque de Paris a-t-il consenti à l'érection de l'évêché de Versailles? celui de Reims à celle de l'évêché de Sédan, etc.? Les autres Evêques approuvent-ils le démembrement de leurs dioceses? Les évêchés de France sont presque tous trop étendus. On auroit applaudi à leur démembrement, s'il avoit été fait par l'autorité de l'église. On est indigné, et avec raison, de voir une Assemblée civile disposer des siéges épiscopaux, comme du plus petit tribunal de judicature.

Van Espen (tom. III, p. 337.) infere de ce canon, que l'érection et le démembrement des évêchés appartenoient autrefois au concile de la province. *Ex hoc canonis textu, sat manifestum est novam institutionem tunc fuisse penes Episcopos, sed dismembrationem fieri non potuisse, sine*

voluntate ejus Episcopi, à cujus diœcesi dismembratur pars in novum episcopatum erigenda. . . . . Insuper ex hoc canone habemus, depositionem Episcoporum, uti et novam diœcesis aut Episcopatûs erectionem, vel antiqui dismembrationem tunc temporis in synodo Episcoporum fuisse factam, neque tunc temporis Romano Pontifici fuisse reservatas.

Dans le canon 46, on trouve la défense de démembrer un diocese sans le consentement de l'Evêque.

Voilà sans doute assez de textes pour démontrer l'opposition de la constitution civile du clergé. Je ne prendrai par cette raison, dans le cinquieme siecle, que les canons Africains qui sont dans le troisieme volume des œuvres de Van Espen, avec ses scholies.

Le quatre-vingt dix-huitieme exige encore pour l'érection des nouveaux évêchés, le consentement des Evêques dont le diocese sera par-là nécessairement resserré; et de plus celui du concile plenier de la province. *Placuit et illud, ut plebes, quae nunquam habuerunt proprios Episcopos, nisi ex con-*

cilio plenario uniuscujusque Provinciae et Primatis, atque consensu ejus, ad cujus diœcesim eadem ecclesia pertinebat decretum fuerit, minimè accipiant. (Van Espen, tom. III, pag. 368).

C'est une preuve claire que l'érection des nouveaux évêchés appartenoit à la puissance ecclésiastique. Il seroit singulier que celle des métropoles eût été du ressort de l'autorité temporelle.

Le 104e des mêmes canons Africains met à portée de juger si on regardoit l'Empereur comme maître absolu de la discipline. Il porte que si un ecclésiastique, condamné par le concile de la province, obtient de lui la révision du jugement dans les tribunaux séculiers, il sera déposé. *Placuit, ut quicumque ab Imperatore cognitionem judiciorum publicorum petierit, honore proprio privetur.* Il est permis de lui demander que le jugement soit examiné dans un concile plus nombreux. *Si autem Episcopale judicium ab Imperatore postularit, nihil ei obsit.*

Il ne s'agit là que d'un point de discipline, ou même d'un point de fait ; si un

Evêque ou un Clerc ont été bien ou mal jugés. C'est cependant un crime grave, que de vouloir soumettre ce jugement à la critique d'un tribunal séculier. On peut obtenir de l'Empereur la convocation d'un concile plus nombreux ; mais comme l'Eglise est indépendante de la puissance séculiere, les juges laïques n'ont pas droit de réformer ses jugemens.

Le concile ne conteste pas par-là au souverain le droit de défendre ses sujets, en cas d'oppression personnelle et de voies de fait couvertes sous les dehors d'un jugement. C'est la révision pure et simple de la sentence ecclésiastique, par forme de droit ordinaire, que le concile condamne. Il n'interdit pas le recours au prince par voie extraordinaire, que nous nommons appel comme d'abus.

Le 120e des canons Africains semble avoir prévu ce qui se passe parmi nous. Il parle d'Evêques qui, réclamant des lieux qu'ils prétendent être de leurs dioceses, n'attendent pas pour s'en mettre en possession, que la cause ait été jugée par les Evêques. Ils s'en emparent par force, sans consulter

la volonté du peuple. Sur cette seule conduite, ils doivent être déboutés de leur demande. *Item placuit, ut quicumque Episcopi, plebes quas ad suam cathedram aestimant pertinere, non ita repetunt, ut causas suas Episcopis judicantibus agant, sed alio retinente irruerint, sive volentibus, sive nolentibus plebibus, causae suae detrimentum patiantur.*

Si quelque Evêque a tenu un procédé si irrégulier, et que la contestation subsiste encore entre lui et son collegue, il sera condamné par cette unique raison qu'il n'a pas attendu le jugement de l'Eglise. *Et quicumque jam hoc fecerunt, si nondum est inter Episcopos finita contentio, sed adhuc inde contendunt; ille inde discedat, quem constiterit praetermissis judiciis ecclesiasticis irruisse.*

L'usurpateur se rassureroit envain sur ce qu'il a des lettres du primat qui lui permettent de retenir ce qu'il a usupé. Il n'en seroit pas moins obligé de plaider avec son adversaire, et d'obtenir son consentement. Sinon la cause doit être terminée par les Evêques.

On ne peut dire plus expressément que le réglement des limites des dioceses est une cause spirituelle du ressort de la puissance ecclésiastique. On voit l'indignation du concile contre les Evêques qui s'emparent violemment du tout ou partie d'un autre diocese. On prétendra que les nouveaux Evêques sont élus, et que par conséquent ils n'employent point la force : mais cette élection est elle-même un abus très-grand. Si d'ailleurs la violence ne vient pas des élus, elle vient de l'Assemblée qui, sans regle et sans forme, dépossede presque tous les Evêques d'un grand royaume. Les élus cherchent à en profiter. Ils la partagent donc avec ses auteurs.

Le canon 121 est encore remarquable. Il parle d'un Evêque qui néglige de faire rentrer dans l'unité quelque portion de son diocese ; il sera repris par les Evêques voisins les plus diligens. Si, après cet avertissement, il persiste six mois dans l'inaction, celui qui aura réuni ce peuple à l'Eglise, en deviendra Evêque. Si cependant l'Evêque accusé prouve qu'il n'y a pas de sa faute, et que les Evêques en jugent ainsi, on lui

fera la restitution de la partie de son diocese dont on s'étoit emparé. Le Primat déléguera des Evêques pour juger ce différend, ou les parties en choisiront. Comment douter encore, après un tel texte, que ce ne soit à l'Eglise à régler la démarcation des dioceses ?

Je termine ici le recueil de canons qu'on grossiroit aisément en parcourant les différens siecles. Il doit paroître constant que les loix de l'Eglise condamnent la constitution civile du clergé dans tous ses chefs. Elle est opposée en tout à l'ancienne discipline qu'elle prétend ramener. Beaucoup de personnes religieuses rejettent cette constitution en tout ou partie. Comment plusieurs se permettent-ils la prestation du serment civique, qui renferme la promesse de la maintenir de tout son pouvoir ? Comment essayent-ils, dans des écrits publics, d'en établir la légitimité ?

C'est, dit-on, que le serment n'emporte promesse que d'une obéissance passive due par tous les citoyens, et non le témoignage d'une approbation personnelle. Il faut espérer qu'après la fin d'une espece de con-

vulsion dans laquelle sont actuellement les esprits, on rougira d'avoir donné pour synonimes deux termes aussi différens que ceux d'obéir et de maintenir de tout son pouvoir. Les apologistes du serment doivent convenir au moins qu'il y a du doute sur l'identité des termes. Ils n'oseront pas dire que ceux qui les regardent comme très-disparates, sont des gens qui n'entendent pas le françois. Il est donc au moins douteux si, en prêtant le serment civique, on ne promet pas à Dieu de maintenir de tout son pouvoir, d'affermir, de propager la constitution civile du clergé qu'on désavoue; et, dans cette incertitude, on jure par provision. Que sont devenues les regles de la morale? Il n'y a jamais eu de casuistes assez relâchés pour permettre de jurer dans le doute. C'est s'exposer au crime horrible du parjure, et c'est une témérité impardonnable.

On nous flatte du renouvellement de l'Eglise, par la constitution civile du clergé. Je crains moi, que ce nombre effréné de serment, faux et téméraire, n'attire la colere de Dieu sur le Royaume : je le crains

avec l'abbé Duguet, dans son explication d'Isaïe, chap. 24. Le Prophete parle ainsi : « *C'est pourquoi la malédiction qui est la* » *peine du parjure, dévorera la terre; ceux* » *qui l'habitent seront dans la désolation*, » ou *seront réduits à un petit nombre : ceux* » *qui la cultivent seront consumés par le* » *feu, et il n'y demeurera que très-peu* » *d'hommes* ».

» *Les hommes*, dit l'Interprete, *pro-* » *mettent à Dieu, avec une extrême faci-* » *lité, de lui obéir et d'observer sa loi :* » *mais ils comprennent peu à quoi ils s'en-* » *gagent en le lui promettant.* Ils oublient » leurs sermens, et les imprécations ter- » ribles dont ils les ont accompagnés. Et » comme la punition n'est pas aussi prompte » que leur crime et leur parjure, ils s'ac- » coutument à mépriser une vengeance qui » n'est que suspendue, et ils se forment » une idée de la suprême vérité, qu'ils » appellent si souvent et si vainement en » témoignage, infiniment différente de ce » qu'elle est en elle-même, ne craignant » plus ni sa sainteté ni sa sévérité, et dou- » tant même si elle est bien réelle, et si elle » est plus puissante que le mensonge.

» Mais toutes les imprécations et toutes » les malédictions, qui sont la juste peine » du parjure, s'accumulent sur la tête de » ceux qui se croient impunis, et qui ne » savent quel trésor de colere ils se pré- » parent. Au moment marqué, ces malé- » dictions, arrêtées par une clémence qui » a été méprisée, fondent sur la terre » comme une pluie de souffre et de feu. » Elles renversent les états et les empires; » elles réduisent les villes en cendres; elles » en dévorent les habitans : et c'est prin- » cipalement aux sermens violés par le par- » jure, multipliés par une irréligieuse té- » mérité, méprisés par une ouverte infidé- » lité, que l'on doit attribuer les malheurs » publics et particuliers, les renversemens » des états et des familles. *C'est là la ma-* » *lédiction*, dit le prophete Zacharie, *qui* » *se va répandre sur la face de toute la* » *terre...... Il entrera dans la maison de* » *celui qui jure faussement en mon nom,* » *et il demeurera au milieu de cette maison,* » *et la consumera avec tout le bois et toutes* » *les pierres* ».

Chez LECLERE, Libraire, Rue Saint-Martin, N°. 254.